

# LOIS

## LOI n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (1)

NOR : JUSX8700015L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Placé sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie.

II. - La mission de coordination de l'Etat assurée par l'institut concernera :

a) La formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

b) La recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

c) L'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités et des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie » ;

d) L'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

III. - La mission de recherche assurée par l'institut a les objectifs suivants :

a) Définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société ;

b) Définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants ;

c) Définir à l'aide d'enquêtes épidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporaine ;

d) Définir sur les bases de ces données scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels chargés de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodépendants et toxicomanes.

IV. - L'institut établit chaque année un rapport sur :

a) L'activité des institutions de prévention publiques ou subventionnées par des collectivités publiques ;

b) Le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

c) Les enquêtes épidémiologiques de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, plus particulièrement dans les populations vulnérables ;

d) Les résultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publiés dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger.

Ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

Art. 2. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction. »

II. - Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « Les peines prévues aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « Les peines prévues aux trois alinéas précédents ».

Art. 3. - L'article L. 627-2 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration. »

Art. 4. - Après l'article L. 627-3 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. L. 627-5. - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

« Art. L. 627-6. - L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F. »

Art. 5. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « au 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa », sont remplacés par les mots : « au 3<sup>o</sup> » et, dans le quatrième alinéa de cet article, les mots : « au 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa », sont remplacés par les mots : « au 1<sup>o</sup> ».

II. - Il est inséré après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal. »

III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « en vertu des alinéas 2 et 4 », sont remplacés par les mots : « en vertu des deuxième et cinquième alinéas ».

Art. 6. - Après l'article L. 629-1 du code de la santé publique, il est inséré l'article L. 629-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 629-2. - En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas trois mois.

« Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

« Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

« Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7. - Le début de l'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus... »

(Le reste sans changement.)

Art. 8. - L'article L. 630-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal. »

Art. 9. - Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des

douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

Art. 10. - Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

Art. 11. - L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 62. - Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 12. - Après l'article L. 630-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 630-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 630-3. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue. »

Art. 13. - Dans le premier alinéa de l'article 404-1 du code pénal, les mots : « d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive », sont remplacés par les mots : « d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ».

Art. 14. - La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

I. - Le 5<sup>o</sup> de l'article 4 est complété par les mots : « , ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ; ».

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots : « , ou de la place faite au crime ou à la violence », sont

remplacés par les mots : « ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ».

Art. 15. - Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « des crimes de guerre », sont insérés les mots : « des crimes contre l'humanité ».

Art. 16. - L'application des dispositions de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,  
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,  
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la santé et de la famille,  
MICHÈLE BARZACH

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-1157.

Sénat :

Projet de loi n° 228 (1986-1987) ;  
Rapport de M. Girault, au nom de la commission des lois, n° 257 (1986-1987) ;  
Discussion et adoption le 9 juin 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 834 ;  
Rapport de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois, n° 943 ;  
Discussion les 8 et 9 octobre 1987 ;  
Adoption le 9 octobre 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 41 (1987-1988) ;  
Rapport de M. Girault, au nom de la commission des lois, n° 86 (1987-1988) ;  
Discussion et adoption le 12 novembre 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1031 ;  
Rapport de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois, n° 1103 ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1987.

**LOI n° 87-1158 du 31 décembre 1987  
relative au marché à terme (1)**

NOR : ECOX8700151L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Art. 2. - L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

« L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

Art. 3. - L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. »